

Date :
30/10/2001

Origine :
DRP
ENSM

Réf. :
DRP n° 32/2001
ENSM n° 35/2001
 n° /
 n° /

Mmes et MM. les Directeurs
des Caisses primaires d'assurance maladie
des Caisses générales de sécurité sociale
des Caisses régionales d'assurance maladie

Mmes et MM. les Médecins conseils régionaux

Mmes et MM les Médecins conseils chefs de service
des échelons locaux du Service médical

(pour attribution)

Plan de classement :

260						
-----	--	--	--	--	--	--

Titre :

Prise en charge des personnes ayant été en contact avec des enveloppes suspectes

Résumé :

La surveillance médicale et les éventuels traumatismes psychologiques
des personnes ayant été en contact avec des enveloppes suspectes sont
pris en charge au titre AT/MP selon les règles du droit commun.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ	DGR	37/99	ENSM	40/99
----------	-----	-------	------	-------

Date d'effet :

Dossier suivi par:

Téléphone :

Date de Réponse :

Andrée GIRARD (DRP) - Dr LAPORTE (ENSM)

01.45.38.60.13

01.42.79.32.94

30/10/2001

Origine :
DRP
ENSM

Mmes et MM. les directeurs
des Caisses primaires d'assurance maladie
des Caisses générales de sécurité sociale
des Caisses régionales d'assurance maladie

Mmes et MM. les Médecins conseils régionaux

Mmes et MM. les Médecins conseils chefs de service
des échelons locaux du Service médical

(pour attribution)

N/Réf. : DRP - n° 32/2001 ENSM - n° 35/2001

Objet : Prise en charge des personnes ayant été en contact avec des enveloppes suspectes.

A ce jour, des enveloppes suspectes contenant de la poudre ont été adressées à un certain nombre d'entreprises dont une partie du personnel a été exposée à un risque potentiel de contamination notamment par le bacille de l'anthrax :

- soit directement lorsqu'elles ont été en contact avec l'enveloppe suspecte ou la poudre,
- soit lorsqu'elles se sont trouvées dans la pièce lors de la découverte de cette poudre.

Les personnes intéressées sont généralement dirigées vers un service hospitalier afin de bénéficier d'une surveillance médicale.

De plus, elles peuvent présenter des troubles psychologiques à la suite de ces faits.

L'accident du travail restant défini par sa soudaineté donc sa date certaine et par son lien avec le travail, les faits susvisés survenus au temps et au lieu de travail, entraînant une surveillance médicale et d'éventuels troubles psychologiques, entrent dans le cadre normal de la législation relative aux accidents du travail et maladies professionnelles.

Comme pour tout accident, la caisse doit être destinataire de la déclaration établie par l'employeur et du certificat médical prévu à l'article L. 441-6 du Code de la sécurité sociale.

En cas de difficultés sur l'imputabilité des lésions au "fait accidentel", il conviendra de traiter ces dossiers dans le cadre du colloque médico-administratif.

Il vous appartiendra, le cas échéant, de veiller à la mise en œuvre de la procédure de recours contre tiers visée à l'article L. 454-1 du Code de la sécurité sociale.

Nous vous engageons à prendre toutes mesures utiles pour qu'il soit possible à l'avenir de recenser ces dossiers dans l'éventualité où un acte de terrorisme serait à l'origine des faits survenus.

Vous voudrez bien nous faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application des présentes instructions.

Le Directeur
des Risques Professionnels

Gilles EVRARD

Le Médecin Conseil National

Hubert ALLEMAND